JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ARRET N°2018-04/CC-EP DU 20 AOUT 2018 PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU SECOND TOUR DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(Scrutin du 12 août 2018)

ARRET N°2018-04/CC-EP DU 20 AOUT 2018 PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU SECOND TOUR DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (Scrutin du 12 août 2018)

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale :

Vu le Décret n°2018-0398/P-RM du 27 avril 2018 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu l'Arrêt n°2018-02/CC-EP du 4 juillet 2018 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République (scrutin du 29 juillet 2018);

Vu la Décision n°2018-00103/MATD-SG du 06 juillet 2018 fixant le modèle et les libellés du bulletin de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République;

Vu le Bordereau d'envoi n°000964/MATD-SG du 27 juillet 2018 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation transmettant les décisions des Préfets et du Gouverneur du District de Bamako fixant le nombre, l'emplacement et le ressort territorial des bureaux de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

Vu l'Arrêt n°2018-03/CC-EP du 08 août 2018 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (Scrutin du 29 juillet 2018);

Vu la Décision n°2018-000147/MATD-SG du 09 août 2018 modifiée portant création de la Commission Nationale de Centralisation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République ;

Vu le Procès-verbal du déroulement des opérations de vote auquel ont été annexés les bulletins nuls, la copie

de la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats dans chacun des bureaux de vote opérationnels ;

Vu la liste des bureaux où les électeurs n'ont pas pu voter pour diverses raisons ;

Vu le Bordereau d'envoi n°0118/MATD-SG transmettant :

- le procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République (scrutin du 12 août 2018);
- les résultats provisoires du second tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 12 août 2018);

Vu les « résultats provisoires complets commune par commune » envoyés par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation à la Cour constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'envoi n°0119/MATD-SG transmettant les résultats provisoires du second tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 12 août 2018) bureau de vote par bureau de vote;

Vu les rapports des Membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 26 de la Constitution dispose que : « la souveraineté nationale appartient au Peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du Peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »;

Que par ailleurs, l'article 30 alinéa 1 de la Constitution énonce que « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours »;

Que l'article 33 précise en ses alinéas 1, 2 et 3 : « la loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Si l'un des deux candidats désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés »;

Considérant que selon les différents observateurs présents, les deux tours du scrutin de l'élection du Président de la République se sont ténus dans un contexte jugé globalement satisfaisant;

Que toutefois, il a donné lieu à des recommandations ultimes présentées par certains observateurs aux autorités en charge de l'élection qui auraient pu avoir un impact sur le processus si elles n'étaient pas satisfaites;

Considérant que ces recommandations portaient notamment sur :

- la désignation d'assesseurs la veille du scrutin au profit d'un des candidats en lice;
- la présence des observateurs aux travaux de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats du scrutin;
- la publication en ligne des résultats du scrutin bureau de vote par bureau de vote;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans sa mission de contrôle de la régularité des élections générales et référendaires se doit d'attirer l'attention de tous sur les pertinences juridiques de ces questions ainsi qu'il suit :

SUR LA DESIGNATION D'ASSESSEURS, LA VEILLE DU SCRUTIN, PAR UN SEUL DES CANDIDATS EN LICE

Considérant que le premier alinéa de l'article 83 de la loi électorale n°2018-014 du 23 avril 2018 dispose que : « Le bureau de vote comprend un président et quatre (4) assesseurs dont un désigné par la Majorité et un désigné par l'Opposition. Ils sont nommés, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin, par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District, dans l'Ambassade et dans le Consulat »;

Considérant que dans un Arrêt CC 96-003 en date du 25 octobre 1996, la Cour de céans, tout en rappelant opportunément que l'article 2 de la Constitution dispose entre autres : « Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs », en déduisait une stricte et indispensable égalité des candidats, à toute élection politique ;

Que ceux-ci, placés dans les mêmes situations, doivent être traités de la même façon ;

Qu'en tout état de cause, il n'en saurait être autrement dans un Etat de droit ;

Que dès lors, rien ne pouvait justifier des pressions, de quelle que nature qu'elles puissent être, sur l'Administration électorale et encore moins, l'assentiment de cette dernière à répondre favorablement, la veille même du scrutin, à des sollicitations particulières exprimées par l'un des candidats en lice pour son confort personnel;

SUR LA PRESENCE DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION NATIONALE DE CENTRALISATION DES RESULTATS DES SCRUTINS

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution A/RES/70/168 du 17 décembre 2015 sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes réaffirme que : « la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'euxmêmes... »

Qu'elle précise : « ... que dans l'exercice de leur souveraineté, les Etats peuvent demander aux organisations internationales la fourniture d'assistance électorale ou d'observateurs » ;

Que si « cette assistance favorise la liberté et la régularité des scrutins, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs et atténue le risque de troubles liés aux élections », il n'en demeure pas moins qu' « elle doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante » ;

Que, par ailleurs, elle « recommande que les Etats membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections, et notamment qu'ils mettent en place...des mécanismes nationaux de financement des élections » ;

Considérant que le procès-verbal de centralisation des résultats provisoires complets du scrutin du 12 août 2018 en date du 16 août 2018, tout comme celui des résultats du scrutin du 29 juillet 2018, produit à l'attention du Ministre de l'Administration territoriale, mentionne, outre la présence aux travaux de la Commission Nationale de Centralisation des Résultats Provisoires de l'Election du Président de la République des représentants du Ministère de l'Administration territoriale et des représentants des candidats en lice, celle de représentants des observateurs nationaux et internationaux, à raison de cinq (5) par catégorie d'observateurs;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 156 (nouveau) de la Loi électorale qui institue, de façon ad hoc, l'instance structurelle en question auprès dudit ministre, la présence des observateurs nationaux et internationaux à ces travaux ne procède d'aucune disposition légale;

SUR LA PUBLICATION DES RESULTATS DU SCRUTIN EN LIGNE, BUREAU PAR BUREAU

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou législative ne prescrit l'obligation de publier les résultats provisoires de l'élection du Président de la République bureau de vote par bureau de vote ;

Que celle-ci est bien souvent demandée à l'Administration électorale dans les rapports préliminaires de certains réseaux d'observateurs nationaux et internationaux reçus à la Cour et ce, parfois en des termes pour le moins péremptoires, au nom, soutiennent-ils, des « bonnes pratiques standards »;

Qu'il convient de rappeler, à cet égard, que si l'observation des « bonnes pratiques standards » constituent, indéniablement, le meilleur baromètre référentiel pour une évaluation conséquente des processus électoraux dans les Etats démocratiques, la prise en compte des normes qu'elles exigent ne peuvent être de mise dans un Etat de droit qu'à l'occasion des différentes phases de conception et d'élaboration du cadre juridique de son processus électoral et non pas à l'occasion de l'application des textes, laquelle application ne devrait souffrir d'aucune exception qui n'aurait été prévue par ces textes;

Que ceci est conforme à l'esprit du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO qui engage les Etats membres à ne modifier dans les six (6) mois précédant les échéances électorales, de normes légales, même selon les procédures législatives d'usage que par suite d'une large adhésion des acteurs politiques ;

SUR LES OPERATIONS ELECTORALES

Considérant que par Arrêt n°2018-03/CC-EP en date du 08 août 2018, la Cour a constaté qu'aucun des candidats n'a obtenu, au premier tour de l'élection le 29 juillet 2018, la majorité absolue des suffrages exprimés et par voie de conséquence a décidé que les deux candidats, Ibrahim Boubacar KEITA et Soumaïla CISSE, qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peuvent seuls se présenter au second tour le 12 août 2018;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité de l'élection du Président de la République dont elle proclame les résultats ;

Considérant que le scrutin pour l'élection du Président de la République a eu lieu le 12 août 2018 ;

Considérant que l'article 32 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°011 du 5 mars 2002 sur la Cour constitutionnelle dispose :

« La Cour constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour constitutionnelle » :

Que le Règlement Intérieur dans son article 16, paragraphe 1^{er} énonce que « La Cour constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin du premier tour ou du deuxième tour peut être saisie de toute contestation sur les opérations de vote du Président de la République... »;

Considérant qu'en vertu des dispositions qui précèdent, Soumaïla CISSE, candidat à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 août 2018, sous la plume de ses Conseils, Maîtres Magatte A. SEYE, Amidou DIABATE, Souleymane COULIBALY, Maliki IBRAHIM, Hamidou MAIGA, Oumar Abacar SIDIBE, Abdourahamane Ben Mamata TOURE, Mohamed Abdoul Malick DIALLO, Aliou Abdoulaye TOURE, tous avocats à la Cour, a, par requêtes enregistrées les 16, 17 et 18 août 2018 au Greffe de céans sous les n°240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 259, 260, 261, 262, 263 et 273, saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation des opérations de vote (scrutin du 12 août 2018) pour les motifs suivants:

1. Non sécurisation des opérations de vote par les forces armées et de sécurité équivalant à une absence d'opérations de vote dans les circonscriptions électorales de Ouinerden, Bambara Maoudé, Haribomo, Tin-Aicha, Gargando, Raz-Elma, Tilemsi, Aljounoub, Essakane, Fifo, Gossi, Ber, Salam, Araouane, Agouni, Lerneb, Tarkint, Anchawaji, N'Tillit, Tilemsi, Talataye, Tin hama, Tessit, N'tahani, N'tagdo, Kelmasin, Tessalit, Aguel hoc, Timtaghène, Kidal (où aucun bureau de vote n'a été sécurisé par les forces régulières du Mali);

2. Taux de participation anormalement élevé, bourrages d'urnes et atteinte à la liberté du vote :

- Dans les bureaux de vote de Tingassane, Dag Mamama, Dag-Agna, Puits Louteid, Puits Tin Noradj, Tissikoreye (commune d'Essakane), Arkachane, Idakakamene, Tinwartene (commune de Tin-Aicha), Magasin de M'bondiki, 1er cycle Doukouria, Kel Tahoradjene, Koromia, Kel, Haoussa Takabot, Centre Zin zin, Magasin Zin zin, Magasin Dibla, Dag Wantada (Doukouria), Tondia, Tindahmane, Tama, M'Bouna 1, 2 et 3 (commune de M'Bouna), Fintrou, Tintadini, Emincourouss 1 et 2, Bengal, Djiri (commune de Rharous), de Degué et de Sourango, du centre de vote de l'école Baye Ag Mahaha, centre d'accueil n°2, Tenekna puits 01, école Inabag, Taihoten (région de Kidal), Tinakawa, Hassi Koyar 1, 2 et 3 (commune de Ber), centre Sidi Ali 1 (commune de lafia), Ahel Baya1, Arawane 1, Dian 1 (commune de Salam) groupe scolaire Banconi Zèkènèbougou 14, vestibule du Chef de village de Diakamodi 1 (cercle de Diéma), école communautaire Diarakoungou 2 (cercle de Tominian), premier cycle Manankoro 1 (cercle de Bougouni), Balandougou et Badinko (Kita);
- Dans les communes de Gossi, Bondo, Koporona,
 Madougou, IV du District de Bamako, de Gourma
 Rharous, Hamzakoma, Haribomo, Bambara-Maoudé,
 Ouinerdene, Talataye, Tessit, Tarkint, Ménaka, N'tillit,
 Tilemsi, Tin Hama, Temera, Alata, Anderaboucane,
 Inecar, Tindermene, Anchawadi;

3. Délocalisation illégale :

Des bureaux de vote d'Abéïbara et de Tin Essako vers Kidal ville, ceux de la région de Taoudénit vers Tombouctou ville, des communes de Alata, Tidermen et Anderamboucane vers Ménaka, des fractions d'Almamor, Sananga, Gnirignara et du groupe Bellah vers une concession privée à Gathi-Loumo;

4. Eloignement des bureaux de vote suivants :

Des communes des cercles de Tin Essako, Abéïbara, des communes de Annefis, Es-souk, les bureaux Adjhar, Ntibzaze, Amassine (de la Commune urbaine de Kidal) délocalisés respectivement d'environ 160, 150, 260, 300, 100, 400 et 500 km;

5. Irrégularités dans les bureaux de vote suivants :

- n°4 de Badialan III (photographie de bulletins de vote par deux électeurs);
- n°9 de Kodabougou (refus de délivrance de copie de procès-verbal de déroulement des opérations de vote à son assesseur);

- n°15 du centre de vote de Darsalam (remplacement irrégulier d'un membre de bureau de vote);
- n°19 du centre de vote de l'école du fleuve de Djicoroni-para (découverte de neuf bulletins prévotés);
- n°19 du centre Aljanadja de Bourem (découverte de bulletins prévotés);
- n°40 du centre scolaire de Djélibougou (vingtdeux bulletins manquants dans le carnet à l'ouverture du bureau de vote);

6. Non opérationnalisation de bureaux de vote : Dans le cercle de Koro :

- Commune de Dougouténè I (bureaux de vote de Tagari peulh, Kanoua peulh);
- Commune de Koporopen (bureaux de vote de Komogoro peulh, Samani peulh);
- Commune de Diankabou (bureaux de vote de Tankoulé, Tan-ali, Tan-saba, Bam Gueul);
- Commune de Madougou (bureaux de vote de Madougou peulh, Bombou peulh, Nai peulh, Binedama)
- 16 bureaux de vote dans la commune de Dinangourou (10 bureaux de vote à Douari, 2 à Kambo, 2 à Koba et 2 à Guesseré)
- Commune de Dioungani (les bureaux de vote de Tanfadala, Nawodjé, Bana peulh, Yanki, Aldoma, Saberé, Poundourou, Toungourou et Tini);

Qu'au soutien desdites requêtes, il invoque l'absence de forces armées et de sécurité devant certains bureaux de vote et leur substitution, à Kidal, par des groupes armés, le taux d'électeurs excessivement élevé dans des régions du Nord du pays en proie à l'insécurité qualifiées de « zones nomades de non droit », la délocalisation illégale de lieux de vote, la non opérationnalisation de certains bureaux légalement créés et le temps de vote record dans certains bureaux, des irrégularités qui, à ses dires, entachent la sincérité du scrutin dans les circonscriptions électorales concernées ;

Considérant par ailleurs que Sominé SAYE, mandataire dans la circonscription électorale de Djenné de Ibrahim Boubacar KEITA, candidat à l'élection du Président de la République, scrutin du 12 août 2018, sous la plume de son Conseil, Maître Fousseyni DJIRE, avocat inscrit au Barreau du Mali, a, par requête reçue le 17 août 2018 à 15 h 10 mn et enregistrée au Greffe le même jour sous le numéro 258, saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats dudit scrutin obtenus par le candidat Soumaïla CISSE dans la commune rurale de Ouro Ali (cercle de Djenné);

Qu'au soutien de ladite requête, il allègue que dans le cadre de ses activités d'aide et d'assistance aux populations en cette période de soudure, l'ONG « World Vision » a mis à la disposition de Aly BAH, Maire de la commune rurale de Ouro Ali, d'importantes quantités de vivres (riz, huile, lait et sel) pour être distribuées entre les populations ;

Que celui-ci, en sa qualité d'élu URD de la commune de Ouro Ali, a attendu le 9 août 2018, au lieu du mois de juillet initialement prévu, pour procéder à leur distribution sélective entre les seuls militants de l'URD;

Que cela a influencé le vote massif des citoyens en faveur du candidat de l'URD, Soumaïla CISSE qui a recueilli deux mille trois cent soixante huit (2 368) voix soit 74,75% au détriment de son mandant, le candidat Ibrahim Boubacar KEITA bénéficiaire de seulement huit cent (800) voix soit 25,25%;

Qu'un procès-verbal recueillant les témoignages concordants des nommés Gouro Hama DIALLO, Hampoulo CISSE et Hadji DIALLO, tous notables à Senossa, a été dressé par le fonctionnaire-huissier établi à Djenné, Maître Harouna COULIBALY;

Qu'en outre, il joint à sa requête des photographies illustrant ses allégations ;

Par mémoire en défense, en date du 18 août 2018 de son mandataire Maître Mamadou Gaoussou DIARRA ayant pour conseils Maîtres, Moustapha S.M. CISSE, Mamadou TOUNKARA, Moussa DOUMBIA, Mamadou G. DIARRA, Harouna KEITA, Mohamed DIOP, Lassana DIAWARA, Allimam Babaddjié ABDOULAYE, Gaoussou DIAKITE, Kalifa YARO et Maxime POMA, tous avocats à la Cour agissant au nom de Ibrahim Boubacar KEITA, candidat à l'élection du Président de la République, (scrutin du 12 août 2018) et enregistrée au Greffe de la Cour le 18 août 2018 à 21h00mn sous le n°274, sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Déclarer irrecevables la requête reçue sous le numéro 273 au Greffe de céans pour cause de forclusion en ce qu'elle a été introduite le 18 Août 2018 à 7h55, et les requêtes en annulation des résultats de certains bureaux de vote introduites respectivement par Mahamane HAIDARA et Diadié SANGHO enregistrées au Greffe de céans sous les numéro 247, 261 pour défaut de qualité;
- Déclarer irrecevables les requêtes reçues respectivement au Greffe de céans sous les numéros 240, 241, 242, 246, 259 en ce qu'elles ne satisfont pas aux dispositions combinées des articles 28, 35 et 38 de la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle;
- Rejeter comme mal fondées les requêtes reçues respectivement au Greffe de céans sous les numéros 243, 244, 245, 260 et 263;

A l'appui de ses prétentions, il soutient qu'aux termes de l'article 32 nouveau, paragraphe 1^{er} de la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant modification de la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle : « La Cour constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés » ;

Que l'article 16, paragraphe 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle du 28 août 2002 dispose que « La Cour constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin du premier tour ou du deuxième tour peut être saisie de toute contestation sur les opérations de vote du Président de la République... »;

Que le scrutin s'étant déroulé le dimanche 12 août 2018, les dates et heures limites de recevabilité des recours contre les opérations de vote lors du déroulement dudit scrutin arrivaient à expiration le vendredi 17 août 2018 à 00h00mn;

Que la requête du candidat Soumaïla CISSE, contestant « l'élection du Président de la République à travers les opérations de vote effectuées lors du scrutin du 12 août 2018 » motif tiré de ce que « le temps de vote est un indicateur objectif permettant d'établir la réalité et la sincérité du scrutin...que partant de ce postulat, l'on peut fixer le temps de vote moyen à 2,5 minutes par électeur... au cours d'une journée ne saurait dépasser 250 personnes » ayant été reçue le 18 août 2018 au Greffe de la Cour à 07h55mn sous le n°273 soit près de huit heures (08h) après l'expiration du délai légal, est irrecevable pour cause de forclusion, conformément à une jurisprudence constante de la Cour (Arrêt n°07-175/CC-EP du 12 mai 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président de la République, scrutin du 29 avril 2007 P.16 - Arrêt n°2018-03, scrutin du 29 juillet 2018);

Que les nommés Mahamane HAIDARA et Diadié SANGHO auteurs des requêtes n°247 et 261 et se prévalant tous mandataires du candidat Soumaïla CISSE, respectivement dans les circonscriptions électorales de Youwarou et de Gourma Rharous, ne justifient d'aucun mandat et par conséquent qu'il convient de leur opposer une fin de non-recevoir pour défaut de qualité;

Que s'agissant des requêtes enregistrées sous les n°240, 241, 242, 246, 259, elles ne satisfont pas aux exigences des dispositions combinées des articles 28, 35 et 38 de la loi organique;

Qu'en effet, l'article 28 de la loi organique sus rappelée dispose : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit indiquer les noms, prénoms, adresse du requérant. Le requérant peut également désigner un mandataire.

Il doit y être annexé toutes les pièces utiles au soutien de ses moyens. Le requérant doit en outre faire élection de domicile au siège de la Cour ».

Que poursuivant dans la même logique, l'article 35 du même texte dispose que : «... Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour... ».

Que la doctrine et la jurisprudence retiennent que n'est pas un grief une simple mention que « dans certains bureaux de vote diverses irrégularités ont été signalées » (CC, 67-363, 18 octobre 1967, AN Bouches-du-Rhône, 1er circ. Rec. p. 184) ou l'invocation de façon générale de l'existence de fraudes (CC, 73-589, 25 octobre 1973, AN Guadeloupe, 1ère, 2e et 3e Circ. Rec. P. 174), n'est pas assez argumentée une requête qui se borne à faire état d'une « violation totale du code électoral » ... (CC. 71.571/577, 27 janvier 1972, Sénat, Alpes-Maritimes, Rec. p.41);

Que le juge de l'élection rejette facilement les griefs formulés en termes généraux, ceux qui sont imprécis, ceux « dépourvus d'éléments de preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé » ou ceux « qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve » (CC, 78-875, 21 juin 1978 AN Hérault, 1^{re} circ., Rec. p.166; -CC, 2002 – 2622, 25 juillet 2002, AN Haute-Garonne, 1^{re} circ., Rec. p.140) cf. Droit des élections – Laurent Touvet, Yves-Marie Doublet – Corpus Droit Public dirigé par Denys de Béchillon – Ed. Economica 2007-P.535 et 536);

Que l'imprécision et l'absence de preuves sont sanctionnées par l'article 38 de la loi organique en ces termes : « Lorsque la requête ne contient pas les indications visées à l'article 28 ci-dessus, sauf en ce qui concerne le délai, la Cour par arrêt motivé constate son irrecevabilité. » ;

Qu'il s'en suit que les requêtes numérotées 240, 241, 242, 246, 259 doivent être déclarées irrecevables ;

Qu'au demeurant toutes les irrégularités invoquées par les quatre requêtes enregistrées sous les n°243, 244, 245 et 260 auraient dû être invoquées par le candidat ou ses mandataires dans les différentes localités, conformément à l'article 96 (nouveau) aliéna 1 de la loi n°2016-048/AN-RM du 17 octobre 2016 portant Loi électorale :

« Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les dites opérations » ;

Que cette démarche processuelle a été rappelée de manière pédagogique dans l'Arrêt 2018-03/CC-EP de la Cour de céans en ces termes : « Toute contestation portant sur les résultats d'un bureau de vote doit être invoquée en amont par le candidat ou son mandataire dans le procès-verbal dudit bureau »;

Que la Cour constatera qu'aucun procès-verbal de déroulement de vote n'a été produit à l'appui des différentes requêtes ;

Qu'elle en tirera les conséquences de droit en les rejetant comme mal fondées tout comme la requête enregistrée sous le n°263;

Que celle-ci, au-delà de son intitulé, porte sur le bourrage d'urnes et la fraude dans la circonscription électorale de Tarkint dont les récépissés produits par le requérant n'apportent aucune preuve des irrégularités alléguées;

Que pour toutes fins utiles, il met à la disposition de la Cour :

- un relevé de notes doctrinales et jurisprudentielles ;
- une copie de la plainte contre X du Directeur Général du Contentieux de l'Etat, adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako pour soustraction et utilisation frauduleuse de bulletins de vote dans ladite Commune à l'occasion du deuxième tour de l'élection du Président de la République, scrutin du 12 août 2018;
- le procès-verbal de constat d'huissier à la demande de Demba DABO, mandataire du mouvement de soutien au candidat Ibrahim Boubacar KEITA (Ensemble Pour le Mali) EPM en Commune II du District de Bamako, faisant cas de la violation du secret du vote dans les bureaux de vote N°17, N°18, N°28 et N°31 du centre de vote Nelson Mandela de l'Hippodrome par des partisans de l'Union pour la République et la Démocratie, Paul Ismaël BORO et Abdoulaye COULIBALY;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que le requérant Soumaïla CISSE, pour asseoir ses prétentions dans les requêtes enregistrées sous les n°240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 259, 260 et 273, renvoie la Cour à l'article 32 de la loi électorale qui dispose que : « Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote » ; dispositions qui n'ont rien à voir avec le contentieux électoral ;

Qu'il s'agit là d'une méprise de ses conseils à laquelle la Cour fait abstraction pour examiner la régularité dudit scrutin conformément à l'article 86 de la Constitution;

Considérant que l'article 32 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°011 du 5 mars 2002 sur la Cour constitutionnelle dispose : « La Cour constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour constitutionnelle »;

Que le Règlement Intérieur dans son article 16, paragraphe 1^{er} énonce que « La Cour constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin du premier tour ou du deuxième tour peut être saisie de toute contestation sur les opérations de vote du Président de la République... »;

Qu'il est constant que les opérations de vote, aux termes des articles 86 à 114 contenus dans le Chapitre XI de la loi électorale et de la jurisprudence de la Cour (Arrêt n°2018-03/CC-EP du 08 août 2018 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République) s'entendent de l'organisation matérielle (la disponibilité du matériel et des documents électoraux), la composition des bureaux de vote, le respect de la procédure de vote, l'ouverture et la fermeture de bureaux de vote, le dépouillement et la proclamation des résultats du bureau de vote ainsi que la transmission des procès-verbaux ;

Considérant que l'examen des requêtes portant sur les opérations de vote enregistrées sous les n°273, 247 et 261 révèle que la première a été reçue et enregistrée au greffe de céans le 18 août 2018 à 07h55mn, soit huit heures après le délai légal;

Que les deux autres ont été introduites respectivement par Mahamane HAIDARA et Diadié SANGHO, se déclarant tous mandataires du candidat Soumaïla CISSE dans les circonscriptions électorales de Youwarou et de Gourma Rharous;

Qu'ils ne justifient cependant d'aucun mandat dûment délivré par ledit candidat ;

Qu'il y a lieu de déclarer les trois requêtes irrecevables pour forclusion s'agissant de la première et défaut de qualité s'agissant des deux autres ;

Considérant par contre que les requêtes enregistrées sous les n°240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 258, 259, 260, 262 et 263 portant toutes sur des opérations électorales, ont été reçues et enregistrées au Greffe dans le délai légal, qu'il convient de les déclarer recevables, en la forme ;

SUR LE FOND

Considérant que dans les requêtes enregistrées sous les numéros 240, 241, 242 et 246, les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour :

- Ordonner l'ouverture d'une enquête aux fins de vérification de l'ouverture et du déroulement effectif des opérations de vote par le rapporteur en vertu de l'article 37 de la loi organique;
- Ordonner la production de la liste d'émargement par bureau de vote devant être jointe aux procès-verbaux destinés à la Cour;
- Ordonner la production du rapport du ministère de la sécurité sur la sécurisation effective des bureaux de vote des différentes localités visées dans ses requêtes;
- Ordonner la production des rapports des membres de la CENI sur la ténue effective du vote dans lesdites localités; avant de conclure à l'annulation des opérations de vote du scrutin du 12 août 2018 avec toutes les conséquences de droit dans les localités dont les résultats sont contestés;

Considérant que l'article 37 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 dispose entre autres : « le rapporteur peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport..... » ;

Considérant qu'il importe de noter que la faculté d'enquêter laissée au rapporteur de la Cour, par cette disposition ainsi que dessus, ne dispense pas le requérant d'apporter la consistance matérielle des faits qu'il allègue à l'appui de sa requête ;

Qu'en effet, l'article 35 de la même loi organique prescrit que : « ... le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.... » ;

Considérant qu'à aucune des requêtes ci-dessus visées, le requérant n'a annexé le moindre élément pouvant constituer un commencement de preuve aux fins de vérification approfondie par des investigations appropriées;

Que par contre, la Cour a par lettre n°106/P-CCM en date du 17 août 2018, demandé et obtenu par courrier de transmission n°440/2018- CENI-P du président de la CENI de la même date, les rapports des délégués de la CENI et les fiches de décompte des voix, autrement dit les fiches de dépouillements relatifs aux bureaux de vote dans les localités ci-après :

- Commune de Ouinerden Rharous ;
- Commune de Bambara-Maoudé Rharous ;
- Commune de Essakane ;
- Commune de Tin-Aïcha;
- Commune de Doukouria ;
- Commune de Bouna ;
- Commune de Gossi ;
- Commune de Abeibara :
- Commune de Kidal;
- Commune de Taoudenit ;
- Commune de Menaka ;
- Commune de Ber;
- Commune de Salam ;
- Commune de Tessalit ;
- Commune III du District de Bamako : bureau de vote n°4, Badialan III, n°9 de Kodabougou, n°15 du centre de vote de Darsalam ;
- Commune IV du District de Bamako : bureau de vote n°19 école du fleuve Djikoroni- Para ;
- Commune de Bourem-Tarkint ; bureau n°19 centre Aljanabadia ;
- Commune I du District de Bamako: bureau de vote n°40 du centre scolaire de Djélibougou; n°52 et 43 du centre de Doumazana; n°17 et 30 du centre scolaire de Sikoroni;
- Communes de : Dougoténè I, Koporopen,
 Diankanbou, Madougou, Dinagourou, Dioungani,
 Bondo et Koporona ;
- Cercle de Youwarou : village de Dégué et Sourango ;
- Fractions : Almamor, Sanaga, Ardane Gnirignara, groupe Bellah ;

Considérant que l'examen par la Cour de ces documents de suivi des opérations du scrutin fournis par la CENI fait ressortir que Taoudénit n'existe pas dans le fichier; que le vote s'est déroulé dans tous ces bureaux et qu'aucune réserve de nature à justifier l'invalidation des résultats n'y a été relevée; ce qui rend superfétatoire l'examen des autres chefs de demande;

Considérant que s'agissant de l'annulation des opérations de vote pour motif d'insécurité, il convient de rappeler la jurisprudence de la Cour (Arrêt n°2017-04/CCM/Réf. du 04 juillet 2017) selon laquelle « le défi sécuritaire imposé au Mali étant contemporain, le fonctionnement régulier de ses institutions ne saurait être tributaire de la pacification absolue du territoire national, elle-même dépendante d'un environnement d'instabilité transnationale, au risque de freiner le processus démocratique et de plonger le pays dans l'impasse et le chaos »;

Que dans un autre arrêt (Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale), la Cour expliquait que : « la présence des forces de l'ordre est nécessaire pour prévenir tout débordement, toute agitation, et de ce fait, sécuriser les opérations électorales dans leur globalité » ;

Que leur « absence n'entache, en rien, la sincérité du vote » ;

Que dès lors, l'insécurité, quelle qu'elle soit, ne saurait à elle seule justifier l'annulation d'un scrutin, notamment en ce qui concerne la circonscription électorale de Kidal où les forces armées et de sécurité ne peuvent être dissociées de leurs compagnons d'armes des mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, tous évoluant sous la bannière de la République du Mali;

Que, par conséquent, les prétentions du requérant sur ce chef ne peuvent prospérer ;

Considérant que pour ce qui est de la délocalisation, sans être prohibée, l'article 82 de la loi électorale dans ses alinéas 3 et 5 la subordonne à une consultation préalable des partis politiques présents dans la circonscription électorale et à l'affichage des nouveaux emplacements « dans un délai de 3 jours précédant le scrutin » ;

Qu'en tout état de cause, sur le moyen tiré de la délocalisation de bureaux de vote ainsi que d'un taux de participation excessivement élevé dans certaines localités, la Cour, dans sa jurisprudence (Arrêt n°2013-11/CC-EL du 07 décembre 2013), a précisé que « la

disparition d'urnes, le déplacement de bureaux de vote ou l'invraisemblance des taux de participation élevés dans les zones dépeuplées ne peuvent affecter, en l'absence de manœuvres frauduleuses établies, la crédibilité d'un scrutin »;

Qu'une jurisprudence comparée de la Cour suprême du Kenya, (Raila Amolo ODINGA et autres contre Commission électorale indépendante et des circonscriptions, 01/09/2017) indique que toute allégation de bourrage des urnes et de fraude systématique doit être soutenue par des preuves fiables;

Que ces éléments doivent clairement et formellement démontrer que les faits allégués ont entaché de façon déterminante l'intégrité et la sincérité du scrutin, auquel cas, la Cour devra en tirer toutes les conséquences qui s'imposent;

Que de ce qui précède, ces moyens ne sauraient être retenus ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant allègue la non opérationnalisation des bureaux de vote sus énumérés :

Que ces bureaux figurent sur la liste établie par le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation comme étant parmi ceux dans lesquels les électeurs n'ont pu voter pour diverses raisons;

Qu'il ressort des résultats provisoires, bureau de vote par bureau de vote, communiqués à la Cour, par Bordereau d'envoi n°0119/MATD-SG, qu'aucun suffrage n'a été ni recensé ni comptabilisé au profit d'un candidat dans ces bureaux ;

Que les prétentions relatives à ces chefs de demande ne peuvent prospérer ;

Considérant, en outre, que relativement au moyen tendant à l'éloignement des bureaux de vote, en application des dispositions de l'article 82 de la loi électorale, il appartient à l'Administration (Préfet de cercle, Gouverneur du District et Ambassadeurs ou Consuls) de fixer l'emplacement et le ressort géographique des bureaux de vote, après consultation des partis politiques présents dans la circonscription électorale;

Que la cartographie électorale a été adoptée de façon consensuelle et la publication des emplacements dans le délai légal requis ;

Que le requérant ne saurait se prévaloir de ce moyen pour obtenir l'annulation du scrutin dans les bureaux de vote concernés ;

Considérant qu'en ce qui concerne les irrégularités dans les bureaux de vote, l'article 96 alinéa 1 énonce que «Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations »;

Que la Cour a déjà précisé dans sa jurisprudence (Arrêt n°2018-03/CC-EP du 08 août 2018 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République) que « toutes contestations portant sur les résultats d'un bureau de vote doivent être invoquées en amont par le candidat ou son mandataire dans le procès-verbal dudit bureau » ;

Que le requérant ne produit aucun procès-verbal émanant d'un bureau de vote prouvant les irrégularités alléguées;

Qu'il est constant que le constat d'huissier, « acte purement matériel, exclusif de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter », au sens de l'article 2 de la loi n°2016-053/ du 20 décembre 2016 portant statut des Huissiers-Commissaires de justice, ne saurait à lui seul prouver une irrégularité au sein d'un bureau de vote alors même qu'il n'en est point fait mention sur le procès-verbal de déroulement du scrutin dans ledit bureau ;

Que de plus, les constats produits, soit n'apportent ni la preuve des irrégularités alléguées ni leur imputabilité à qui que ce soit, soit sont remis en cause par les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle;

Qu'en l'occurrence, un constat d'huissier certifie qu'un délégué de la Cour dénommé « Mamadou MAGASSOUBA » présent dans le bureau n°19 du centre de vote de l'école du fleuve de Djicoroni-Para a été témoin de la découverte de neuf (9) bulletins prévotés en faveur du candidat Ibrahim Boubacar KEITA sur le Président dudit bureau ;

Que du rapport du délégué de la Cour constitutionnelle présent dans ledit bureau, il ressort qu'il se prénomme « Ibrahima MAGASSOUBA » au lieu de « Mamadou MAGASSOUBA » et qu'aucune irrégularité n'y a été mentionnée ;

Qu'il échet, au regard de tout ce qui précède, de rejeter les requêtes enregistrées sous les n°240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 259, 260, 262 et 263 formulées par le candidat Soumaïla CISSE ainsi que celle enregistrée

sous le n°258 et introduite au nom du candidat Ibrahim Boubacar KEITA par Sominé SAYE ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 156 (nouveau) et 157 de la loi électorale que la Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, qu'à cet effet, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale lui transmet sans délai les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi afin qu'elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes, la Cour constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des Ambassades et Consulats, a opéré diverses rectifications matérielles, procédé aux redressements qui s'imposaient;

Considérant que, dans le cadre de l'élection soumise à l'appréciation de la Cour, le vote est l'acte par lequel l'électeur exprime son choix pour un candidat déterminé :

Que cet acte participe, d'une part, à l'expression de la citoyenneté, tout en étant, d'autre part, indéniablement, un droit constitutionnel acquis à tout citoyen remplissant les conditions prévues par la loi ;

Que, comme telle, l'intégrité de ce choix doit être préservée par une interprétation téléologique, à travers l'intention de l'électeur et de façon univoque ;

Qu'après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des Ambassades et Consulats, la Cour a examiné les bulletins déclarés nuls pour les motifs suivants : bulletins blancs, désignation insuffisante du candidat, bulletins ou enveloppes portant des signes autres que ceux prévus par la loi électorale;

Qu'après examen desdits bulletins sur la base des critères définis à l'article 95 de la loi électorale, il est apparu que certains d'entre eux ont été annulés quand bien même que le choix de l'électeur ne prêtait à aucune équivoque ; cas de l'empreinte posée sur la photo du candidat ;

Qu'ainsi la Cour a eu à valider sept cent trente-quatre (734) bulletins qui avaient été annulés lors du dépouillement;

Qu'au regard de ce qui précède, la Cour a procédé aux rectifications et aux redressements nécessaires ;

Qu'ainsi, les sept cent trente-quatre (734) bulletins déclarés nuls ont été récupérés et répartis comme suit entre les candidats :

♦ Ibrahim Boubacar KEITA : 518 voix ;

♦ Soumaila CISSE : 216 voix ;

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, l'élection du Président de la République a donné les résultats suivants :

Électeurs inscrits :	8 000 462
Votants:	2 753 698
Bulletins nuls:	85 648
Suffrages exprimés :	2 668 050
Majorité absolue :	1 334 026
Taux de participation :	34,42%

Considérant que chaque candidat a obtenu les suffrages suivants :

LISTES	VOIX	%
1. Ibrahim Boubacar KEITA	1 791 926	67,16%
2. Soumaïla CISSE	876 124	32,84%

Considérant que le candidat Ibrahim Boubacar KEITA a obtenu un million sept cent quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt-six (1 791 926) voix et le candidat Soumaïla CISSE huit cent soixante-seize mille cent vingt-quatre (876 124) voix ;

Qu'ainsi le candidat Ibrahim Boubacar KEITA a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés pour être proclamé élu Président de la République;

Considérant que l'article 37 de la Constitution dispose que le Président de la République élu entre en fonction quinze (15) jours après la proclamation officielle des résultats. Avant d'entrer en fonction, il prête le serment suivant :

« JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LA CONSTITUTION ET LA LOI, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.

JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'UNITE AFRICAINE »;

PAR CES MOTIFS:

Article 1er: Proclame élu Président de la République du MALI, Ibrahim Boubacar KEITA;

<u>Article 2</u>: Dit que le mandat de Ibrahim Boubacar KEITA prendra effet pour compter du 04 septembre 2018 à zéro heure et prendra fin le 03 septembre 2023 à minuit ;

Article 3 : Dit qu'avant d'entrer en fonction, le Président élu prête serment devant la Cour suprême ;

<u>Article 4</u>: Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et aux deux candidats, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'État dans les circonscriptions administratives ainsi qu'aux Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt août deux mil dix huit

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 20 août 2018

LE GREFFIER EN CHEF <u>Maître Abdoulaye M'BODGE</u> Chevalier de l'Ordre National